

• monsieur Claude Farah-Lavoie, omnipraticien, après consultation de l'Association des hôpitaux du Québec, en remplacement de monsieur Michel Morissette;

QUE monsieur Alain Poirier et madame Lise Pouliot reçoivent une allocation de présence de 200,00 \$ par journée ou de 100,00 \$ par demi-journée de séance après avoir participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du Conseil durant une même année;

QUE monsieur Claude Farah-Lavoie reçoive une rémunération de 420,00 \$ par jour de présence aux réunions du Conseil;

QUE les frais de voyage et de séjour de ces membres, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29832

Gouvernement du Québec

### **Décret 512-98, 8 avril 1998**

CONCERNANT l'examen des événements qui ont conduit à l'immobilisation, à compter du 18 mars 1998, d'une partie importante de la flotte d'autobus de la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports doit notamment évaluer l'efficacité des moyens et systèmes de transport, prendre les mesures destinées à les améliorer et promouvoir le développement et la mise en oeuvre de programmes de sécurité et de prévention des accidents;

ATTENDU QUE le ministre des Transports est chargé de l'application du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) en vertu de l'article 650 de ce code;

ATTENDU QUE la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec (S.T.C.U.Q.) est constituée et régie par la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., c. C-37.3) dont l'application relève, en vertu de l'article 250 de cette loi, du ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE des rapports d'inspection rédigés les 14 et 15 mars 1998 par des mécaniciens de la S.T.C.U.Q. faisaient état de défauts majeurs sur un grand nombre d'autobus;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 534 du Code de la sécurité routière, nul ne peut remettre en circulation un véhicule qui a fait l'objet d'un certificat de vérification mécanique indiquant qu'il présente une défectuosité majeure à moins que la preuve ne soit faite à la satisfaction de la Société de l'assurance automobile du Québec que le véhicule est conforme au Code;

ATTENDU QU'à la suite de la réception de ces rapports, la S.T.C.U.Q. a procédé, à compter du 18 mars 1998, à une interruption partielle importante des services aux usagers;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la S.T.C.U.Q. a adopté, le 25 mars 1998, une résolution demandant la tenue d'une enquête;

ATTENDU QUE le Syndicat des employés d'entretien de la S.T.C.U.Q. a également réclamé la tenue d'une enquête;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à un examen des événements qui ont conduit à l'immobilisation d'une partie importante de la flotte d'autobus de la S.T.C.U.Q.;

ATTENDU QUE le ministre des Transports désire s'assurer du respect des processus de vérification mécanique en vigueur pour la flotte d'autobus de la S.T.C.U.Q.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre des Transports:

QUE monsieur René Beaudry soit désigné comme commissaire du gouvernement pour procéder à un examen des événements qui ont conduit à l'immobilisation, à compter du 18 mars 1998, d'une partie importante de la flotte d'autobus de la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec;

QUE son mandat soit le suivant:

— recueillir et colliger les faits pertinents relatifs à ces événements et, au besoin, recevoir des commentaires écrits et tenir des séances publiques pour entendre les personnes intéressées;

— procéder à l'examen de l'organisation du travail, des procédures et des pratiques administratives en vigueur dans l'atelier mécanique et valider leur conformité avec les standards reconnus;

— évaluer la conformité et l'efficacité des processus de vérification mécanique de la flotte d'autobus, notamment au plan des garanties, de l'entretien préventif, de l'entretien régulier, des réparations et des inspections;

— élaborer, le cas échéant, des recommandations visant à améliorer la sécurité du public;

QUE monsieur René Beaudry soit tenu de déposer son rapport au gouvernement au plus tard le 31 août 1998;

QUE le ministre des Transports détermine la rémunération de monsieur René Beaudry en tenant compte, le cas échéant, du cumul des revenus en provenance du secteur public québécois ainsi que le remboursement de ses frais de voyage et de séjour, de même que ses autres conditions d'engagement, en conformité avec les politiques gouvernementales;

QUE le ministre des Transports fournisse à monsieur René Beaudry le support technique et administratif nécessaire à la réalisation de son mandat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29833